



PREFECTURE DE L'HERAULT



Service coordonnateur :  
Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
Service Santé-Environnement  
85, avenue d'Assas  
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2006 - II - 1209

**OBJET** : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (C.A.B.M)  
**Forage de la Gare**, commune de Villeneuve lès Béziers

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement;

- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2004 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
  - de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** la délibération du 18 mai 2006 approuvant le projet et son montant ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport de Monsieur François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 septembre 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-II-684 du 17 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2006 ;
- VU** l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 septembre 2005 ;

- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 novembre 2006;
- VU** le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 06 décembre 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-I-775 du 29 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Bernard HUCHET sous-préfet de Béziers.

**CONSIDERANT QUE** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier a été jugé régulier et complet avant l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques au titre du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le sous préfet de Béziers.

**ARRETE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la C.A.B.M en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de la Gare sis sur la commune de Villeneuve lès Béziers.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

**ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Profond de 65 mètres, le forage de la Gare est implanté sur la parcelle cadastrée n° 1638, section B de la commune de Villeneuve lès Béziers. Le site est hors zone inondable.

Il exploite l'aquifère des sables de l'Astien (Pliocène).

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont:

Lambert zone III	Lambert II étendue
X = 677,15	X = 677,286
Y = 3106,90	Y = 1806,64
Z = 12m NGF	Z = 12m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage de 0 à 8 mètres et de 0 à 40 mètres de profondeur,
- pompe immergée de 50 m<sup>3</sup>/h suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité supportant la lyre de refoulement (col de cygne) ; le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe devant être muni de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe),

- clapet anti-retour en aval de la vanne de tête de forage sur la conduite de refoulement,
- dalle bétonnée constituant l'assise du bâti de protection périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le forage avec une pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- protection de la tête de forage par un abri en béton fermé par une plaque en aluminium renforcée et amovible, munie de joints d'étanchéité conçu de façon à permettre la manutention de la pompe. Cet abri est muni d'un orifice (avec grillage pare-insecte) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse et de dispositifs d'aération avec grille pare-insectes.

### **ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de **50 m<sup>3</sup>/h**  
débit de prélèvement maximum journalier de **1000 m<sup>3</sup>/j**
- débit d'exploitation de pointe pour le forage de la Gare et la forage de la Station (alimentant également la commune) en **simultané** ne pouvant excéder **2000 m<sup>3</sup>/j** (fonctionnement en alternatif ou simultané en période de pointe) ;
- **production annuelle** pour le couple des deux forages (Gare et Station) limitée à **500000 m<sup>3</sup>/an** afin de limiter l'impact des prélèvements sur l'aquifère,
- **production mensuelle en pointe** pour le couple des deux forages (Gare et Station) limitée à **54000 m<sup>3</sup>** après interconnexion du réseau du bourg avec celui de la ville de Béziers afin d'éviter que les 2000m<sup>3</sup>/j autorisés soient atteints tous les jours pendant la période estivale.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la CABM en date du 30 juin 2004, la communauté d'agglomération doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie approximative de 852 m<sup>2</sup>, il concerne la parcelle communale cadastrée section B n° 1638. L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service.

- conformément à la réglementation en vigueur, cette parcelle déjà acquise en pleine propriété par la commune de Villeneuve lès Béziers doit demeurer sa propriété; elle est et doit rester mise à disposition de la CABM, bénéficiaire de l'autorisation tant que le forage est exploité et tant que la CABM conserve sa compétence en matière d'alimentation en eau potable. Sur accord des deux parties, la CABM pourra en avoir la pleine propriété.
- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé.
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

#### **ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 22 hectares, il inclut l'isochrone à 50 jours pour un débit d'exploitation moyen fictif continu de 50 m<sup>3</sup>/h. Ce périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Villeneuve lès Béziers.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen approfondi des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation.

- **Sont interdites** pour les installations futures :
  - toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
  - tout nouvel ouvrage de captage d'un débit supérieur au seuil défini pour un usage domestique (1000 m<sup>3</sup>/an) afin de sauvegarder la ressource en qualité comme en quantité.

- **Sont réglementées:**

→ la réalisation de forages à usage domestique captant la nappe des sables Astiens dans la mesure où, compte tenu de la bonne nature de l'aquifère, seuls les forages dégradés, mal protégés et les installations polluantes qui pourraient leur être associées sont susceptibles de les polluer.

- leur conception, réalisation, gestion et maintenance ne doivent en aucun cas nuire à la qualité des eaux de la nappe, y compris les forages existants.

- tout nouveau captage est équipé de façon à éviter la pénétration d'eau de surface ou d'une autre nappe vers l'Astien et notamment :

- l'espace annulaire entre le tubage et le terrain doit être cimenté sur une hauteur suffisante à partir de la surface du sol naturel de façon à éviter toute mise en communication de la nappe astienne avec des nappes superficielles
- les têtes de forages doivent être parfaitement étanches, munies d'une dalle cimentée d'un rayon de 2 mètres centré sur les ouvrages, avec pente vers l'extérieur. Elles sont protégées par un abri maçonné surmonté d'un regard de visite placé sur la tête de forage et conçu de manière à permettre la manutention des pompes et équipé d'un système de fermeture étanche. Le sommet de la tête de forage doit se situer à 0,50 mètre au-dessus du sol et être muni d'une bride normalisée recevant la bride pleine de suspension de l'équipement de pompage,
- les équipements de pompage et les conduites d'exhaure sont conçus de manière à interdire tout retour possible de l'eau pompée dans le captage,

- tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet de pompages d'essai de longue durée afin de déterminer l'importance des interférences hydrauliques induites sur le forage de la Gare (zone d'influence).

- tout forage réalisé dans ce périmètre doit faire l'objet, à la charge du propriétaire, à sa création puis une fois tous les 5 ans, d'un contrôle d'étanchéité de son équipement tubulaire selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien suivi d'une réfection si son état l'exige; un compte rendu des contrôles et des travaux éventuellement effectués doit être transmis à l'Etat et à la structure de gestion de la nappe. La fréquence des contrôles d'étanchéité peut être revue en fonction des résultats obtenus. Cette prescription s'applique également aux captages existants, le premier contrôle devant être effectué avant la fin de l'année suivant la date de signature de l'arrêté.

→ les stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires doivent être aériens avec un cuveau de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage ou enterrés avec double cuvelage

• **Prescription particulière:**

Le forage P7 (parcelle n° 732) non utilisé doit être rebouché selon les modalités du cahier des charges en vigueur sur l'Astien.

**ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE):**

Il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée.

<b>TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
--

**ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de la Gare dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Villeneuve lès Béziers, mis à disposition de la communauté d'agglomération et sont aménagés conformément au présent arrêté. Si les deux parties le souhaitent, la CABM peut en avoir la pleine propriété.

**ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution**

Compte tenu de sa localisation et de sa configuration, l'accès au réservoir semi-enterré doit être interdit aux tiers; à cette fin un dispositif doit être mis en place **dans un délai de 6 mois** à compter de la signature du présent arrêté, afin de n'autoriser l'accès direct aux cuves à partir de la piste d'accès qu'aux personnes habilitées au service de l'eau (mise en place d'une barrière ou d'un portail fermant à clé de façon permanente).

Les abords du réservoir doivent être maintenus en bon état de propreté, avec maintien de la végétation rase.

**ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se situe sur la canalisation d'amenée des eaux (commune aux forages de la Gare et de la Station) au réservoir, en amont de celui-ci. Le débit d'injection de chlore est asservi au fonctionnement des pompes des forages. Le local abritant les bouteilles de chlore doit être maintenu fermé de façon permanente.

Conformément au schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, un traitement visant à diminuer le potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée doit être mis en place pour respecter les exigences du Code de la santé publique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

- la communauté d'agglomération veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- le maître d'ouvrage, responsable de la distribution de l'eau, doit établir un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée ; il s'assure notamment de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.

- le maître d'ouvrage adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- le maître d'ouvrage, est tenu d'informer immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires.
- le maître d'ouvrage doit présenter aux services de l'Etat, **dans un délai de 1 an** à compter de la signature du présent arrêté, un programme de résorption des branchements en plomb sur la commune de Villeuve lès **Béziers**.

#### **ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

- La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- les possibilités de prise d'échantillon
  - afin de permettre le contrôle des eaux, un robinet de prise d'échantillons de l'eau brute est situé sur la tête du forage de la Gare
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir, en départ distribution.Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
  - un compteur permettant de comptabiliser les débits prélevés est installé sur la tête du forage de la Gare
  - un compteur en sortie du réservoir permet de comptabiliser les débits en départ distribution vers le village
  - un compteur en sortie du réservoir permet de comptabiliser les débits partant vers la zone d'activités de la Montagnette
- les installations de surveillance
  - Un système de télésurveillance du forage, du réservoir, de la station de surpression est mis en place.
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14 : Mesures de sécurité**

Afin de répondre à l'évolution de population et des besoins (demande du jour de pointe ne pouvant être satisfaite à partir des forages de la Gare et de la Station en 2010) les démarches visant à renforcer l'interconnexion par maillage avec le réseau de distribution de la ville de Béziers doivent aboutir dans des délais compatibles avec l'article 3 du présent arrêté afin de garantir la protection de la ressource astienne.

**FORMALITES AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(articles L.214-1 à L.214-6)**

**ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Compte tenu des débits de prélèvement envisagés (50m<sup>3</sup>/h et 1000m<sup>3</sup>/j), le forage de la Gare relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement . La rubrique concernée est la rubrique 1.1.1, procédure de déclaration (prélèvement compris entre 8 et 80m<sup>3</sup>/j).

Il est donné récépissé de déclaration.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 16 : Plan et visite de récolement**

La communauté d'agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

**ARTICLE 18 : Rendement du réseau**

La communauté d'agglomération met en œuvre toute disposition pour que le rendement de réseau de la commune de Villeneuve lès Béziers soit en permanence au moins égal à 75 %.

**ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 20 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage de la Gare participe à l'approvisionnement de la commune de Villeuve lès Béziers dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 21 : Servitudes de passage**

Toute servitude de passage de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

**ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté**

- le présent arrêté est :
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté.

• le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé ( voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doivent préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**.

• le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois**,
- de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- de **sa conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 23 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans un **délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 24 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 25 :**

Le sous-préfet de Béziers,

Le président de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée,

Le maire de la commune de Villeneuve lès Béziers,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

Béziers, le 11 DEC. 2006

P/Le Préfet U.S.P.  
le Sous-Prefet de Béziers

Bernard HUCHEZ





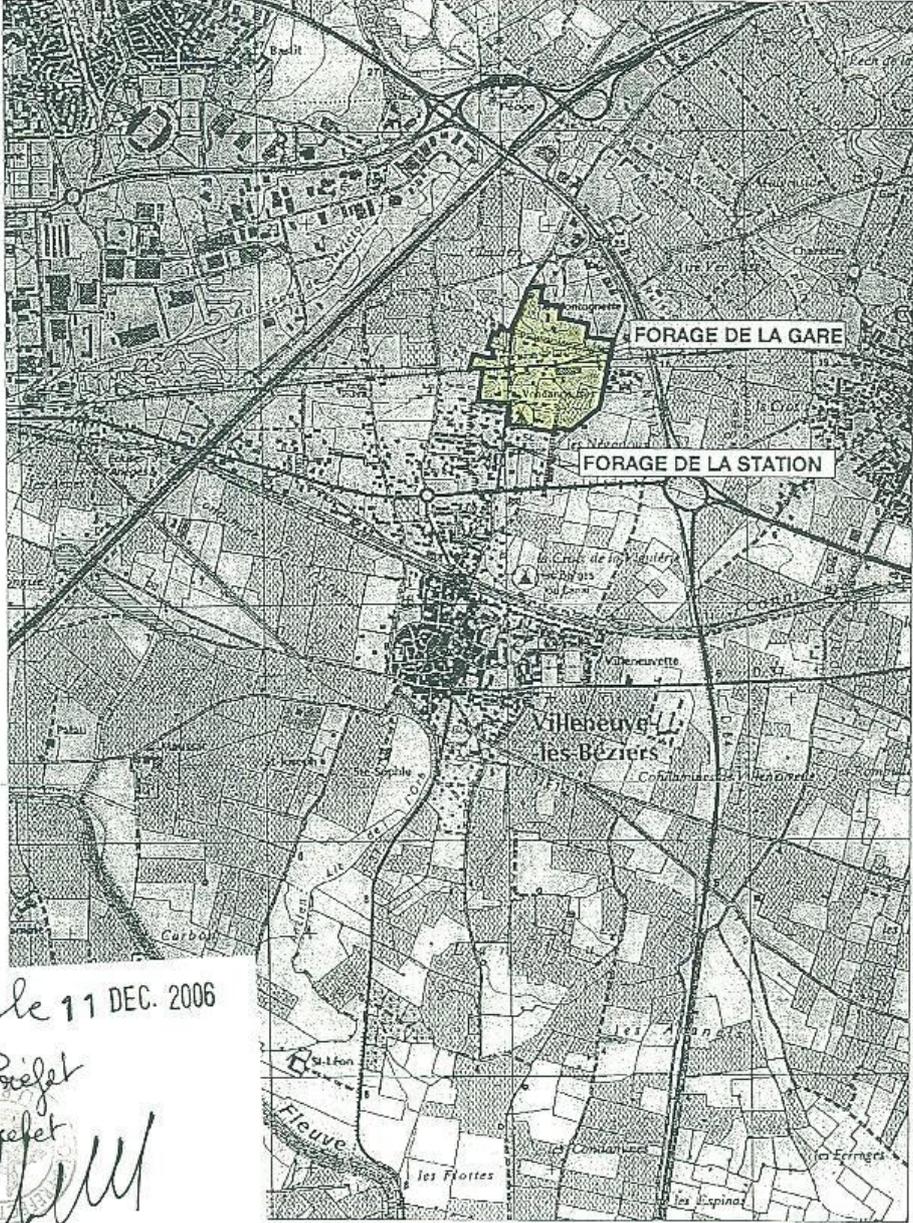








C.A.B.M Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS  
Forage de la GARE  
Périmètre de protection Rapprochée  
Echelle 1/25000



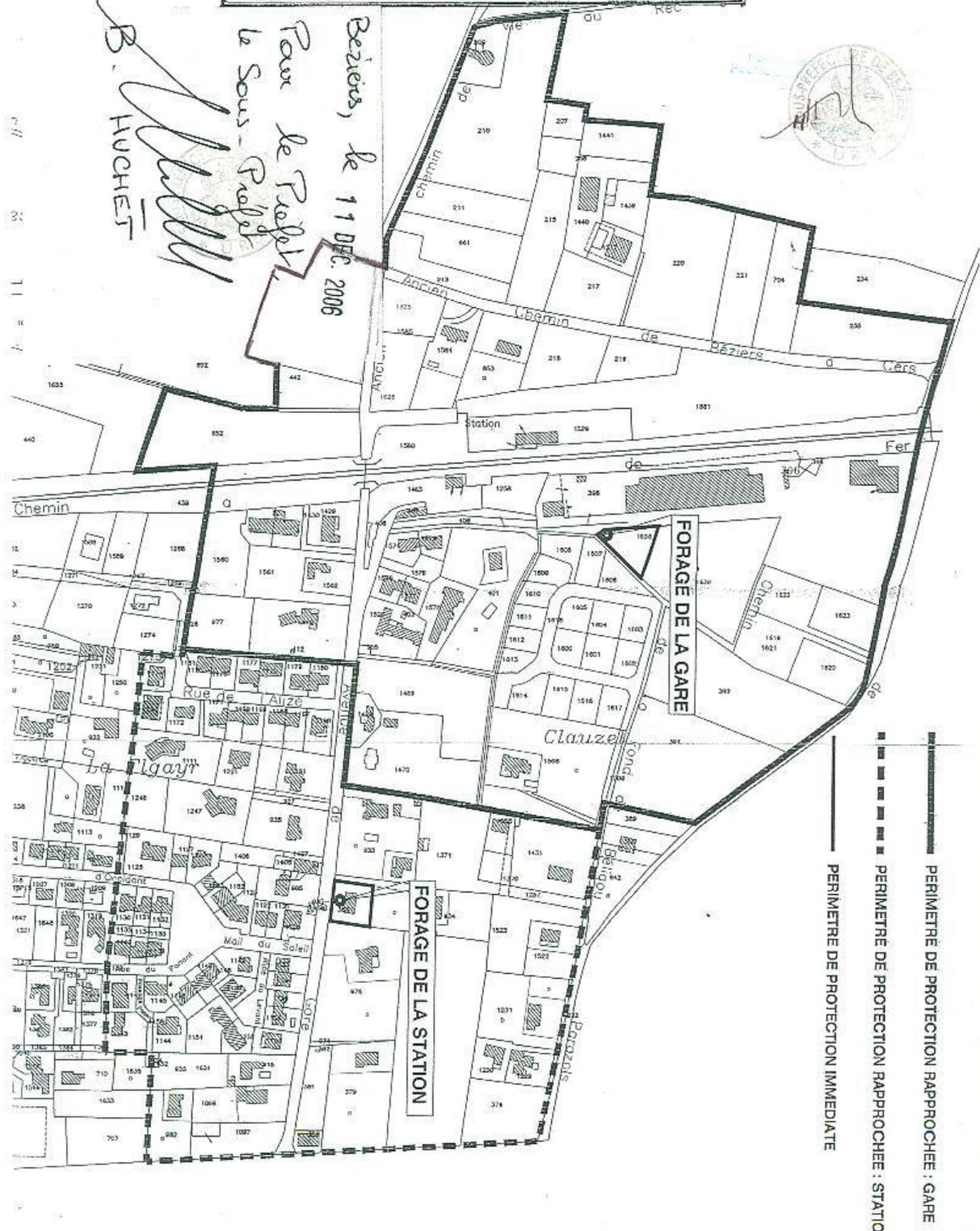
Beziens, le 11 DEC. 2006

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet



B. HUCHET

C.A.B.M Commune de VILLENEUVE LES BEZIERS  
Forage de la GARE  
Périmètre de protection Rapprochée  
Cadastral



Beziens, le 11 DEC. 2006  
Pour le Projet  
Le Sous-Projet  
B. HUCHET

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : GARE
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE : STATION
- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PREFECTURE DE L'HERAULT  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon  
  
Délégation territoriale de  
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2011199-0001  
ARRETE N° 2011-II-661

**OBJET** : Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)  
Forage de la Gare 2011, implanté sur la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique  
N° 2006-II- 1209 du 11 décembre 2006 au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de  
Béziers Méditerranée (CABM) – Forage de la Gare

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2006 – II – 1209 du 11 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le Forage de la Gare au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) ;
- VU la demande du bénéficiaire en date du 11 avril 2011 ;
- VU le récépissé de déclaration du 23 novembre 2010 délivré au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement ;
- VU la déclaration d'existence au titre du code de l'environnement attestée par décision n° 34-2011-00088 ;
- VU le dossier présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1083 du 12 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN sous-préfet de Béziers;

#### CONSIDERANT

- qu'un nouveau point de prélèvement a été réalisé sur le périmètre de protection immédiate en substitution du « forage de la Gare » existant, défaillant ;
- que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n'ont pas été modifiées et s'appliquent à ce nouveau point de prélèvement ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,



ARS de Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault  
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tel. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

Dans les articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral N° 2006 – II – 1209 du 11 décembre 2006, toute mention relative au « forage de la Gare » est remplacée par le « forage de la Gare 2011 »,

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2006 – II – 1209 précité, les mentions suivantes relatives à la profondeur du forage, aux coordonnées topographiques de l'ouvrage et au numéro de la parcelle d'implantation du forage sont annulées et remplacées par :

Profond de 64 mètres, le « forage de la gare 2011 » est implanté sur la parcelle cadastrée n° 213, section AX (ex parcelle cadastrée n° 1638 section B) de la commune de Villeneuve lès Béziers.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

- Lambert (zone II étendue)
  - X = 677,164
  - Y = 1814,093
  - Z = 5 m NGF
- Lambert 93
  - X = 723,239
  - Y = 3247,357
  - Z = 5 m NGF

L'ancien forage de la Gare, protégé par le génie civil du forage de la Gare 2011, est équipé d'une bride pleine. Il est conservé en secours.

Dans l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral N° 2006 – II – 1209 précité, la mention relative au numéro de la parcelle du périmètre de protection immédiate est annulée et remplacée par « d'une superficie approximative de 852 m2, il concerne la parcelle communale cadastrée section AX, n° 213 ».

### ARTICLE 2 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Sous-préfet de Béziers,  
Le Maire de la commune de Villeneuve lès Béziers,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 18 JUIL. 2011

Pour le Préfet  
Le Sous-préfet de Béziers

Philippe Chopin



### Liste des annexes :

- Localisation du forage de la Gare 2011

Communauté de communes de Béziers Méditerranée (CABM)  
Captage de la Gare 2011  
Situation géographique et Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

